

* Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère (Circulaire de 2002).

Obligation d'accueil dans un établissement scolaire qu'il soit nouvel arrivant ou non.

→ Droit commun et obligation scolaire. Apporter une attention particulière aux nouveaux arrivants et aux enfants du voyage (CASNAV). Aux élèves et leurs familles : faciliter la connaissance des règles de fonctionnement d'un établissement scolaire dans lequel ils sont affectés.

Les élèves sont obligatoirement inscrits dans des classes ordinaires. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en CLIN¹ pour un enseignement de langue française seconde, quotidiennement et pour un temps variable en fonction de leur besoin. ⇒ **Objectif** : suivre le plus rapidement possible l'intégralité de l'enseignement d'un cursus scolaire ordinaire. (► on retrouve ça aussi dans *Les élèves nouveaux arrivants non francophones, Éducation.gouv, mars 2012*). Pour des élèves peu ou pas scolarisés avant le cycle 3, il peut y avoir un maintien plus long en CLIN (jusqu'à un an supplémentaire). Il faut un suivi durable et personnalisé pour éviter un désintéressement progressif. En fin de séjour en CLIN, une évaluation est faite, pour voir ce qui est maîtrisé et les compétences où il faut encore du soutien.

La scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires. Non sédentaire = gens du voyages + pour des raisons professionnelles (forains, gens du cirque etc). Les déplacements ne favorisent pas la scolarisation (car nécessité d'une présence assidue) mais ne doivent pas être un obstacle. Ils sont soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans. Le fait qu'une famille soit hébergée ponctuellement sur le territoire d'une commune ne doit pas faire obstacle à la scolarisation des enfants.

*La scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés depuis 2012 dans les UPE2A.

L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves, organiser les liens avec la classe ordinaire et prévoir des temps de présence en classe ordinaire.

L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants.

Dans le premier degré, les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. A partir du cours préparatoire, les élèves peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins. Un maintien plus long dans la structure d'accueil est envisagé.

L'effectif des unités UPE2A ne doit pas dépasser quinze élèves. Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, etc.).

¹Création en 1970. CLIN = classe d'initiation. CLIN : pas plus de 15 élèves en même temps dans la classe (normalement).

L'enseignement et le suivi des élèves

Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement, l'objectif essentiel étant la maîtrise du français enseigné comme langue de scolarisation. Cet objectif est celui de l'ensemble de l'équipe enseignante.

Cependant, quelques principes pédagogiques sont impératifs :

- a) l'inscription de l'élève dans une classe ordinaire, le critère d'âge étant prioritaire (un à deux ans d'écart avec l'âge de référence de la classe concernée maximum) ;
- b) l'enseignement de la langue française comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines qui ne saurait être enseignée indépendamment d'une pratique de la discipline elle-même ;
- c) au cours de la première année de prise en charge pédagogique par l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré et de 12 heures minimum dans le second degré est organisée avec des temps de fréquentation de la classe ordinaire où l'élève est inscrit ;
- d) une adaptation des emplois du temps permettant de suivre l'intégralité de l'horaire d'une discipline.